

OBJET ET PORTÉE

- *Préambule*

La Fédération québécoise de kite (ci-après la « **FQK** ») a la responsabilité de gérer ses fonds de manière transparente et responsable en veillant à ce qu'ils soient maximisés et investis de manière appropriée.

- *Cette politique vise à:*

- Documenter un ensemble d'objectifs pertinents relatifs au placement de l'actif du portefeuille de l'organisme.
- Identifier les limites applicables à la répartition de l'actif du portefeuille de l'organisme ainsi qu'à l'orientation générale de ses placements.
- Assurer que l'organisme se rapporte périodiquement à la présente politique de placement pour encadrer la fructification et l'évolution de ses placements.
- Assurer que si la situation ou les objectifs de l'organisme venaient à changer, sa politique de placement pourra être mise à jour afin de refléter ses nouveaux besoins et les changements apportés à son portefeuille.

Profil d'investisseur et horizon de placement

Le portefeuille de l'organisme est divisé en deux (2) parties :

- Une partie « liquide » pour répondre à ses besoins de liquidités à court terme (horizon 1 an), dans un compte courant et un compte épargne à intérêt mais non limitatif (disponible).
- Une partie « patiente » investie à moyen ou long terme (horizon de 3 à 10 ans), incluant les placements provenant du programme philanthropique Placement Sports et Loisirs.

Procédures de surveillance

Les rapports trimestriels sont présentés aux membres du conseil d'administration. Toutes les décisions quant au choix des placements sont proposées aux membres du conseil d'administration par un comité de placement formé de la direction générale, du trésorier et d'au moins un autre membre du conseil d'administration et approuvées par le conseil d'administration.

Toutes les décisions quant aux besoins en capitaux, les retraits et ajouts aux actifs à investir dans les parties « liquide » et « patiente » sont prises par le conseil d'administration sur recommandation de la direction générale.

Stratégie de placement

Le comité de placement sera responsable de développer et mettre à jour la stratégie de placement. La stratégie de placement détaillera et justifiera les choix de titres de placement pour les parties « liquide » et « patiente » de l'actif de l'organisme disponible pour placement.

La stratégie de placement devra être cohérente avec la politique de placement et être révisée et approuvée ponctuellement par le conseil d'administration. Tout changement à la stratégie de placement en cours d'année devra être approuvé par le conseil d'administration.

MISE À JOUR

La présente Politique est révisée, aux trois (3) ans, par le conseil d'administration, qui pourra y apporter toute modification nécessaire.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Politique entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration. Elle abroge et remplace toute autre politique ou document au même effet.